

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
le Gouvernement

AVANT L'ARTICLE PREMIER

À la fin de l'intitulé du chapitre 1^{er}, substituer aux mots :

« sa situation »

les mots :

« son droit de circulation ou de séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, visant à harmoniser la terminologie employée pour définir la finalité de la vérification, dont l'objet est de vérifier le droit de circulation ou de séjour de l'intéressé.